

# **VD\_GERICHTE PE17.023225 vom 2. Mai 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.023225](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.023225)

FR: VD\_GERICHTE PE17.023225 du 2 mai 2019

IT: VD\_GERICHTE PE17.023225 del 2 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 2**

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Aux termes de l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP dispose que la juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

### **E. 3**

L'appelant conteste s'être rendu coupable de tentative d'incendie intentionnel. Il reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de façon inexacte et d'avoir violé le principe de la présomption d'innocence, en retenant à son encontre la version des faits lui étant la plus défavorable. Il soutient que son ADN a été retrouvé sur le matériel incendié parce qu'il a aidé à le décharger, que ses explications à ce sujet ne seraient pas incohérentes et qu'elles seraient compatibles avec la version du témoin D. \_\_\_\_\_ et avec le relevé des sorties de périmètre du bracelet électronique qu'il portait à l'époque des faits. Quant au liquide

- 14 - retrouvé sur les lieux, rien ne démontrerait qu'il s'agirait d'un accélérateur et cet élément factuel devrait être retranché de l'état de fait. L'appelant expose également qu'il n'avait aucune raison de se venger de son ancien employeur, qui n'aurait jamais cru à sa culpabilité et avec lequel il serait resté en bons termes. Il serait en outre fortement probable que le sinistre soit le fait de participants à une manifestation qui s'était déroulée à proximité, le même soir.

#### **E. 3.1**

La constatation des faits est erronée au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en

contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101),

### **E. 3.2**

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, l'hypothèse selon laquelle il aurait aidé à décharger le matériel incendié le 18 août 2017, ce qui expliquerait la présence de son ADN sur un cadre en bois qui a été déplacé, est contredite par les divers éléments au dossier. X.\_\_\_\_\_ a été licencié pour le 30 juin 2017 parce qu'il ne donnait pas satisfaction. A cet égard, J.\_\_\_\_\_ – dont les déclarations sont convaincantes et apparaissent sincères dès lors notamment qu'il n'a pas cherché à accabler le prévenu – a expliqué comment les relations professionnelles ont débuté et comment elles se sont dégradées au fil des mois, ce qui avait justifié la résiliation des rapports de travail (cf. PV aud. 4, R. 4). Le prévenu avait encore travaillé trois jours durant la première semaine de juillet pour aider un ouvrier à monter des portes qu'il ne pouvait pas monter seul; il n'avait plus travaillé par la suite; J.\_\_\_\_\_ a d'ailleurs précisé avoir engagé une personne et ne plus avoir eu besoin d'une aide externe (PV aud. 4, R. 7). Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, on ne saurait retenir qu'il était en bons termes avec J.\_\_\_\_\_ ,

- 16 - dès lors que ce dernier trouvait son comportement problématique et qu'il ne voulait plus avoir affaire à lui (PV aud. 4, R. 4 et 13). Il est en outre erroné d'affirmer que son employeur n'aurait jamais cru à sa culpabilité – même s'il a éprouvé des doutes au départ – dès lors qu'il avait dit à D.\_\_\_\_\_ qu'il avait des soupçons (PV aud. 5, R. 12) et qu'une fois que la trace ADN a été trouvée, celui-ci a retiré sa plainte pour ne plus entendre parler d'X.\_\_\_\_\_. Compte tenu de ces circonstances déjà, il paraît invraisemblable que le prévenu soit venu aider le 18 août 2017 l'employeur qui l'avait licencié pour fin juin. De surcroît, aucune des personnes qui ont procédé au déchargement n'a attesté de sa présence. J.\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il avait procédé à cette tâche avec D.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, qu'il était possible que W.\_\_\_\_\_ soit passé, mais qu'il ne lui semblait pas qu'il avait aidé (PV aud. 4, R. 9). Il a en outre précisé que le déchargement avait eu lieu en fin de journée et a été formel sur le fait qu'il était impossible qu'X.\_\_\_\_\_ ait touché cette marchandise depuis lors, puisqu'il n'avait plus travaillé pour lui après les quelques jours en juillet 2017, qu'il avait des employés et qu'il ne voulait plus avoir affaire à lui (PV aud. 4, R. 9, 10 et 13). D.\_\_\_\_\_ a confirmé qu'il avait déchargé des portes, sans pouvoir se souvenir exactement de la date, et qu'X.\_\_\_\_\_ n'était pas présent, précisant que les seules fois où il avait aidé en sa présence, c'était pour des montages de portes chez des clients (PV aud. 5, R. 7 à 10). Les déclarations de l'appelant sur sa présence lors du déchargement des portes ne sont pas convaincantes. Premièrement, le fait qu'il ait dit avoir commencé le déchargement alors qu'D.\_\_\_\_\_ affirme avoir aidé à le terminer ne suffit pas à attester de sa présence, d'autant plus que, selon J.\_\_\_\_\_, d'autres personnes étaient présentes. Deuxièmement, tant J.\_\_\_\_\_ qu'D.\_\_\_\_\_ ont dit que le déchargement en question avait eu lieu en fin de journée (PV aud. 4, R. 9; PV aud. 5, R. 7), alors que l'appelant a déclaré à plusieurs

reprises que c'était le matin (PV aud. 3, R. 6; supra p. 3). Troisièmement, il est invraisemblable qu'il soit allé aider J. \_\_\_\_\_, dans les circonstances relationnelles décrites ci-

- 17 - avant, pour 20 minutes seulement, et que ce dernier lui ait donné 100 fr., soit un montant correspondant à un tarif horaire de 300 francs. Du reste, le relevé de présence de son bracelet électronique démontre qu'il faisait peu de cas du temps qu'il passait hors de son domicile de sorte qu'on voit mal pourquoi il ne serait resté que 20 minutes. En définitive, cet élément ne permet ni d'établir, ni d'exclure sa présence à l'entreprise le 18 août 2017. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer qu'X. \_\_\_\_\_ n'a pas aidé à décharger les matériaux litigieux le 18 août 2017.

### **E. 3.3**

Compte tenu de ce qui précède, il est exclu que la trace ADN retrouvée sur un des cadres en bois qui a été déplacé le soir des faits soit liée au déchargement des portes le 18 août 2017. La découverte de cette trace exclut également que les déprédations constatées aient pu être causées par des tiers ayant participé à la manifestation qui s'est tenue dans la zone industrielle le soir des faits. Au contraire, l'appelant, qui avait été licencié deux mois auparavant, a pu avoir envie de nuire à son ancien employeur. A cet égard, son interpellation au volant en état d'ébriété le 2 septembre 2017 et sa tentative d'usurpation de l'identité de son ancien collègue W. \_\_\_\_\_ pour se dérober au constat qu'il conduisait à nouveau sans permis démontre que son comportement n'était pas raisonnable à cette époque. Enfin, le relevé de son bracelet électronique montre bien qu'il n'était pas à son domicile le vendredi 1er septembre 2017 entre 21h38 et 21h55, de sorte qu'il a matériellement pu bouter le feu aux matériaux entreposés devant les locaux de C. \_\_\_\_\_ lors de cette sortie. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de police a considéré qu'X. \_\_\_\_\_ était l'auteur des feux constatés sur le matériel entreposé devant la société C. \_\_\_\_\_.

### **E. 3.4**

Selon le rapport de police du 12 février 2018 (P. 13), un liquide accélérant semble avoir été déversé entre les palettes, mais il n'a pas été possible de faire un prélèvement. Une photographie au dossier laisse apparaître une trace huileuse sur le sol. On ignore cependant tout de cette

- 18 - substance, soit s'il s'agit véritablement d'un accélérant et s'il a effectivement été mis sur les palettes. Il ne sera donc pas retenu qu'un accélérant a été utilisé. 4. L'appelant conteste que l'élément constitutif de l'infraction d'incendie soit réalisé. Selon lui, le feu n'aurait pas été d'une ampleur telle, au vu des photographies au dossier, qu'il aurait échappé à tout contrôle de son auteur, d'autant plus qu'il pleuvait le soir des faits. Ainsi, pour autant qu'il puisse être considéré comme l'auteur des dégâts constatés, seul des dommages à la propriété pourraient lui être imputés, et il ne pourrait pas être condamné pour cette infraction, la société lésée ayant retiré sa plainte. Le cas échéant, il y aurait à tout le moins lieu de considérer qu'il s'est rendu coupable de tentative d'incendie de peu d'importance au sens de l'art. 221 al. 3 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0). 4.1 A teneur de l'art. 221 CP, celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins (al. 1). Le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le dommage est de peu d'importance (al. 3). Pour que

l'existence d'un incendie au sens de l'art. 221 CP puisse être retenue, un sinistre de peu d'importance et pouvant être maîtrisé sans danger ne suffit pas (ATF 105 IV 127 consid. 1a p. 129). La notion d'incendie, contenue dans la disposition précitée, vise un feu d'une telle ampleur qu'il ne puisse plus être éteint par celui qui l'a allumé. L'auteur doit ainsi être incapable d'éteindre le feu ou au moins d'éviter que sa propagation porte préjudice à autrui ou fasse naître un danger collectif. Ce critère montre qu'est visé par l'art. 221 CP l'incendie d'une certaine importance (ATF 117 IV 285 consid. 2a; ATF 105 IV 127 consid.

- 19 - 1a; TF 6B\_1280/2018 du 20 mars 2019 consid. 3.1; TF 6B\_905/2018 du

## **E. 6**

par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part.

- 15 - En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7; ATF 124 IV 86 consid. 2a; ATF 120 la 31 consid. 2).

## **E. 7**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office d'X.\_\_\_\_\_ a produit à l'audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est donc le montant demandé, de 2'977 fr. 05, qui sera alloué à Me Samuel Pahud pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'917 fr. 05, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 1'940 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 2'977 fr. 05, seront mis à la charge d'X.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 23 - La Cour d'appel pénale appliquant les articles 19 al. 2, 34, 40, 47, 49 al. 1, 106, 22 al. 1 ad art. 221 al. 1 CP, 90 al. 1, 95 al. 1 let. b LCR et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 2 mai 2019 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : "I. constate que X.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de tentative d'incendie intentionnel, violation simple des

règles de la circulation et conduite d'un véhicule à moteur sans autorisation; II. condamne X.\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de cinq mois, une peine pécuniaire de nonante jours-amende à

#### **E. 10**

francs le jour-amende et une amende de 500 francs; III. dit qu'à défaut de paiement de l'amende de 500 francs, la peine privative de liberté de substitution sera de cinq jours; IV. fixe l'indemnité du défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_, l'avocat Samuel Pahud, à 5'168 francs, débours et TVA compris, pour la période du 30 janvier 2018 au 2 mai 2019; V. met les frais par 8'273 francs à la charge de X.\_\_\_\_\_, montant qui comprend l'indemnité de défenseur d'office de 5'168 francs; VI. dit que l'indemnité de défense d'office de 5'168 francs allouée à l'avocat Samuel Pahud est remboursable à l'Etat de Vaud par X.\_\_\_\_\_ dès que la situation financière de ce dernier le permet." III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'977 fr. 05, TVA et débours inclus, est allouée à Me Samuel Pahud.

- 24 - IV. Les frais d'appel, par 4'917 fr. 05, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de X.\_\_\_\_\_. V. X.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. La présidente : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 9 octobre 2019, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Samuel Pahud, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines, - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 25 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.